

mental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

*Notant* que la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1986, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un seul paragraphe pour lequel on a généralement estimé qu'un examen plus poussé s'imposait<sup>44</sup>,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de fond de 1989, ses travaux sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, ainsi que de lui présenter son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-quatrième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/74. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

##### A

MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925 ET À APPUYER LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987,

*Rappelant également* les règles et principes du droit international humanitaire applicables dans un conflit armé,

*Réaffirmant* sa ferme volonté de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

*Profondément consternée* de constater que des armes chimiques sont employées en violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>45</sup>, et d'autres règles du droit international coutumier, que, selon certains indices, ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes.

*Rappelant* les dispositions du Protocole de Genève de 1925 et les autres règles applicables du droit international coutumier,

*Rappelant également* qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>46</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions sur les armes chimiques adoptées par le Conseil de sécurité en 1988,

*Notant* qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>47</sup> sur la réunion du groupe d'experts qualifiés créé en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale afin de préciser les principes techniques et moyens dont dispose le Secrétaire général pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés,

*Rappelant* que, dans sa résolution 620 (1988) du 26 août 1988, le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rendant hommage* à l'action du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour servir les principes et objectifs du Protocole de Genève,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne vigoureusement tout manquement à cette obligation;

2. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Engage* tous les Etats à s'inspirer, dans leur politique nationale, de la nécessité de contenir la prolifération des armes chimiques jusqu'à ce qu'une convention de cette nature soit conclue;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient cons-

<sup>44</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42), par. 28 (par. 8 du texte cité).

<sup>45</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138

<sup>46</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>47</sup> A/43/690 et Add.1

tituer une violation du Protocole de Genève ou d'autres règles du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres, conformément aux procédures établies par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale;

6. *Prie également* le Secrétaire général, avec le concours du groupe d'experts qualifiés mis à sa disposition par les Etats Membres intéressés, de poursuivre, en application de la résolution 42/37 C, ses efforts visant à préciser les principes techniques et moyens dont il dispose pour mener en temps utile une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés, et de faire rapport aux Etats Membres aussitôt que possible;

7. *Prie* les Etats Membres et les organisations internationales concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution de cette tâche;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

## B

### DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>46</sup> et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

*Rappelant* sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

*Rappelant* que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

*Rappelant également* sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale<sup>48</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 42/37 B et constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de cent Etats, dont tous les membres

permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport<sup>49</sup> arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. *Note* que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard;

3. *Note avec satisfaction* que le deuxième échange d'informations et de données a commencé et engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à échanger des informations et des données;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. *Engage* tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

## C

### ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

*Réaffirmant* qu'il s'impose d'urgence, notamment à la suite de rapports établis récemment par l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>45</sup>, et prenant acte avec satisfaction de la proposition d'organiser une conférence à cet effet.

*Réaffirmant également* qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>46</sup>, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972,

*Prenant acte* du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du

<sup>48</sup> BWC/CONF.II/13, deuxième partie

<sup>49</sup> BWC/CONF.II/EX. 2.

stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986<sup>50</sup>, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence<sup>48</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence du désarmement<sup>51</sup>, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques<sup>52</sup>, et notant que, suivant les précédents établis au cours des quatre dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

*Convaincue* qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

*Exprimant* l'espoir que la Conférence susmentionnée donnera également une forte impulsion à la réalisation de cet objectif,

*Consciente* de la nécessité d'échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques sur une base mondiale et consciente du fait que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

*Notant* les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

*Notant avec satisfaction* les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1988, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. *Constate néanmoins de nouveau avec regret et inquiétude* qu'en dépit des progrès réalisés en 1988 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1989, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1989;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, des résultats de ses négociations;

5. *Encourage* les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin

de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et à l'adhésion de tous les Etats à cette convention;

6. *Reconnaît* l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges de données sur le plan international à propos des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

7. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement français de tenir à Paris, du 7 au 11 janvier 1989, une conférence des Etats parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et d'autres Etats intéressés;

8. *Exprime* l'espoir que tous les Etats contribueront activement à la réalisation des objectifs de la conférence.

73<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1988

#### 43/75. Désarmement général et complet

##### A

#### NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/18 du 18 novembre 1985, 41/86 N du 4 décembre 1986 et 42/38 D du 30 novembre 1987,

*Rappelant également* l'Appel de Harare pour le désarmement<sup>53</sup>, adopté par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1986, l'Appel de La Havane<sup>54</sup>, adopté par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés à la réunion ministérielle extraordinaire consacrée aux problèmes de désarmement, tenue à La Havane du 26 au 30 mai 1988, et les documents finals de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Nicosie du 7 au 10 septembre 1988<sup>55</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive, s'intensifie constamment malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

*Convaincue* que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

*Convaincue également* que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

<sup>50</sup> BWC/CONF.II/13.

<sup>51</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 27 (A/43/27).

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 77.

<sup>53</sup> Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

<sup>54</sup> A/S-15/27, annexe II.

<sup>55</sup> A/43/667-S/20212, annexe.